



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°015/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 26 Mars 2021 portant attribution des 300 blocs des numéros standards de la série 083 à la société VADACOM CONGO (RDC) SA -----

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point f;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la requête référencée NR: Vodacom-Cgo/Reg/KK/DB/MM/0014/01/21 du 31/01/2021, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société **VODACOM CONGO (RDC) SA**, relative à la demande des numéros standards de la série 083;

Considérant que la requérante vise à satisfaire, par le bloc des numéros standards sollicités, les besoins des ressources en numérotation qui ne cessent de croître;

Considérant la disponibilité des ressources en numérotation sollicitées;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 26 Mars 2021;

DECIDE

Article 1

D'attribuer, à la société **VODACOM CONGO (RDC) SA**, les 300 blocs de numéros standards non géographiques de la série 083 des plages suivantes:

- **0830000000-0830999999**: 100 blocs soit 1.000.000 des numéros
- **0831000000-0831999999**: 100 blocs soit 1.000.000 des numéros
- **0832000000-0832999999**: 100 blocs soit 1.000.000 des numéros

Article 2

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transferts qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

Les numéros ainsi attribués doivent être mis en service dans les six (6) mois à dater de la notification de la présente décision.

Leur utilisation effective, mieux, leur mise en service doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo dans les quinze jours suivants.

Article 4

Avant le 31 Mars de chaque année, la société **VODACOM CONGO (RDC) SA** adresse à l'Autorité de Régulation un rapport d'utilisation du numéro attribué.

Décision n° 015/ARPTC/CLG/2021

2.0.0

Article 5

L'Autorité de Régulation peut, de plein droit, annuler la présente décision :

- en cas de cessation de l'activité pour laquelle les numéros ont été sollicités ;
- en cas de transfert non autorisé des activités liées aux numéros attribués à une autre personne (physique ou morale) ;
- sur demande de la requérante.

Article 6

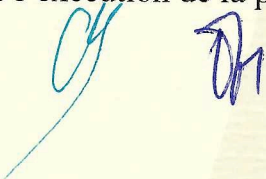
Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la société **VODACOM CONGO (RDC) SA** est préalablement tenue au paiement, au compte du Trésor public, de la taxe d'attribution, ensuite des redevances annuelles relatives aux numéros attribués conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 7

La non observance de toutes ces dispositions expose la requérante aux amendes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8

Le Président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.



Fait à Kinshasa, le 26 Mars 2021.

Décision n° 015/ARPTC/CLG/2021

1.0.D



Les membres du Collège :

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**

Président

2. **Lydie OMANGA DIHANDJU**

Vice-Présidente

3. **Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA**

Conseiller

4. **Bruno ILUNGA TEMBWA**

Conseiller

5. **Gauthier KAMASHI KIRBIN**

Conseiller



Omanga

Prince Cokola Katintima

Ilunga Tembwa

Kamashi Kirbin

Décision n° 015/ARPTC/CLG/2021